



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de création d'un bâtiment logistique
présenté par la société Argan
sur la commune de Sarcey
(département du Rhône)**

Avis n° 2019-ARA-AP-765

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 2 avril 2019, a donné délégation à son président, Jean-Pierre Nicol, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de création d'un bâtiment logistique présenté par la société Argan sur la commune de Sarcey (département du Rhône).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 31 janvier 2019, par l'autorité compétente pour autoriser le projet de bâtiment logistique (demande d'autorisation environnementale), pour avis au titre de l'autorité environnementale. Le dossier d'autorisation environnementale a fait l'objet d'une demande de compléments ; ces compléments ont été apportés le 25 avril .

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-19 du code de l'environnement, la préfecture du Rhône et l'Agence régionale de santé ont été consultées dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale.

Ont en outre été consultés :

- le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), qui a produit une contribution le 24 janvier 2019 ;
- la direction départementale des territoires du Rhône (Services urbanisme et police de l'eau), qui a produit une contribution le 3 avril 2019 ;
- l'institut national des origines et de la qualité (INAO), qui a produit une contribution le 16 janvier 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site de la DREAL. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	4
2. Qualité du dossier.....	4
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	5
2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser ses impacts négatifs.....	6
2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus.....	8
2.4. Articulation du projet avec les documents de planification.....	8
2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études.....	8
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	8
3. Conclusion.....	9

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société ARGAN, consiste en la création d'une plateforme logistique sur la commune de Sarcey au bord de l'autoroute A89. Le bâtiment logistique stockera du matériel de dialyse, accessoires et matières premières associées destinés au traitement de l'insuffisance rénale.

La plateforme sera située sur un terrain d'une surface globale de 6 ha. Le terrain est une ancienne plateforme technique de chantier de l'autoroute A89.

Le projet porte sur la création et l'exploitation du bâtiment logistique, ses aménagements extérieurs (voiries, parking, espaces verts, 2 bassins), le raccordement aux divers réseaux publics et la création de deux voies d'accès. L'entrepôt qui aura une surface de 20 300 m² sera divisé en :

- 3 cellules de stockages (5 014 m², 4 957 m² et 3 371 m²) d'une hauteur au faitage de 20 m,
- 1 cellule de stockage (2 551 m²) d'une hauteur de 13,7 m.

Le bâtiment sera également équipé de panneaux photovoltaïques en toiture.

Compte-tenu de la nature et du volume des activités projetées, la plate-forme logistique relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et est soumis à autorisation environnementale.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et la préservation de la faune et de la flore : le projet est situé dans un corridor écologique identifié comme « à remettre en bon état » dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes et la zone du projet présente des enjeux écologiques en raison de la présence de plusieurs espèces de faune et de flore, dont certaines sont protégées ;
- l'impact sur les zones humides : le projet étant situé sur un terrain où des zones humides/mares auraient été préservées dans le cadre des mesures d'évitement, réduction et compensation du projet autoroutier de l'A89 ;
- le paysage : le projet entraînera un changement du paysage actuel et sera visible depuis plusieurs axes notamment depuis l'autoroute A89, la RN7 et les hauteurs situées en rive droite de la Turdine¹.

2. Qualité du dossier

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend toutes les pièces prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement et traite de toutes les thématiques environnementales pertinentes. Les éléments présentés dans le dossier et ses annexes sont proportionnés aux enjeux. Certaines annexes ont été reprises suite à la demande de compléments, en particulier l'annexe « Volet naturel de l'étude d'impact ».

1 Saint-Romain de Popey, Bois de Varenne, ...

Le dossier prend bien en compte les différentes phases du projet (phase de construction, d'exploitation et de remise en état à l'issue de la cessation d'activité) ainsi que l'ensemble des éléments du projet (extérieurs, voiries, bâtiment...).

Le dossier dans son ensemble permet d'appréhender les enjeux sur l'environnement et sa prise en compte par le projet ; il est facilement lisible et compréhensible. Il est agrémenté d'images et plans, notamment pour le volet naturel disponible en annexe 5. Toutefois, la qualité de la version numérique aurait pu être améliorée : elle contient beaucoup de fichiers séparés qui sont, pour certains, mal nommés ce qui rend difficile l'appropriation du dossier et ne le rend pas facilement accessible au public dans cette version.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

D'une manière générale, le dossier présente l'ensemble des thématiques environnementales pertinentes dans le périmètre d'étude qui a été fixé à 2 km par le porteur de projet. Ce périmètre s'avère pertinent compte tenu de la nature des enjeux du projet, à l'exception du paysage². L'état initial de la zone est proportionné pour mettre en exergue les enjeux relatifs à la santé humaine, la ressource et la qualité des eaux, la biodiversité faunistique et floristique, le patrimoine culturel et archéologique, les risques technologiques et la qualité de l'air.

Pour caractériser l'état initial dans le secteur d'étude, le dossier s'appuie sur des études techniques jointes en annexes. Par ailleurs, le dossier s'appuie sur des données récentes et, pour certaines, spécifiquement collectées pour le projet. Les cartes présentées sont adaptées à la zone d'étude³.

Le dossier présente l'évolution de l'état initial sur les principales thématiques environnementales avec et sans mise en œuvre du projet. En l'absence totale de projet, le dossier indique que la végétation reprendra sa place et favorisera le développement de la biodiversité ; c'est pourquoi une vigilance particulière est accordée par l'aménageur à ce sujet. Néanmoins, il est précisé qu'au vu de la situation des terrains dans une zone ouverte à l'urbanisation, il est probable qu'un autre projet prenne la place de l'entrepôt.

Les enjeux sont listés sans que leur pertinence soit toujours justifiée et sans que les principaux d'entre eux soient mis en avant ; ils ne sont ni synthétisés ni hiérarchisés. Seul un tableau récapitulatif à la fin de l'étude d'impact synthétise, pour la seule phase d'exploitation, les mesures prises pour « éviter, réduire, compenser » pour les thématiques développées dans l'étude. **L'autorité environnementale recommande d'ajouter, dans le dossier, une synthèse des différents enjeux relevés et de les hiérarchiser.**

Pour les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale, les aspects suivants sont à souligner :

La biodiversité et la préservation de la faune et de la flore

Ce point est traité dans la partie 5 de l'étude d'impact et dans l'annexe 5.

La caractérisation de l'état initial est basée sur des investigations de terrain réalisées de mars 2016 à janvier 2017 dans le cadre du dossier de déclaration de projet au titre de l'urbanisme porté par le SMADEOR. Des visites complémentaires ont été réalisées fin 2018 par le bureau d'étude en charge de la réalisation de la demande de dérogation à la protection des espèces et des données bibliographiques supplémentaires intégrées pour caractériser l'état initial. Bien que les inventaires terrain aient été limités en 2018, la caractérisation de l'état initial a bien pris en compte la présence potentielle des différentes espèces, au regard des habitats naturels du site.

Les espèces de faune et de flore présentes sur le site, quelque soit leur statut de protection, sont bien

2 Le périmètre d'étude choisi est insuffisant pour identifier les impacts paysagers du projet depuis les hauteurs en rive droite de la Turdine (Saint-Romain-de-Popey notamment).

3 Le plan d'ensemble est à l'échelle 1/500ème et le plan de situation est à 1/25 000ème .

présentées.

Les zones humides

La thématique des zones humides est essentiellement détaillée dans le volet naturel de l'étude d'impact traitant principalement la dérogation « espèces protégées » et disponible en annexe 5, ainsi que dans le document « Volet hydraulique » figurant dans les compléments transmis, ce qui ne facilite pas la compréhension globale des enjeux associés. Ce thème mériterait d'être traité dans l'étude d'impact de façon globale, si besoin avec des renvois pour partie aux différents documents évoqués ci-avant. Néanmoins, il ressort de la lecture des différentes pièces du dossier que l'identification des différentes zones sur le site a été effectuée et est illustrée par un schéma. Un tableau de synthèse présente également les différentes zones par critère de délimitation des zones humides.

Le paysage

Sur le volet paysager, le dossier présente les obligations réglementaires en matière de paysage qui seront imposées au projet par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. Il décrit brièvement le site actuel et ses abords immédiats⁴. Cependant, les espaces en co-visibilité avec le site ne sont pas identifiés et les ambiances et unités paysagères ne sont pas décrites.

L'Autorité environnementale recommande d'identifier les espaces en co-visibilité avec le site du projet et de décrire les ambiances et unités paysagères.

2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser ses impacts négatifs

À partir de l'analyse de l'état initial, le dossier présente les effets potentiels du projet en phase chantier et en phase d'exploitation. L'ensemble des thèmes est traité. Cependant, certains impacts sur les enjeux les plus pertinents mériteraient d'être approfondis, comme indiqué ci-après.

Les mesures proposées par l'exploitant pour éviter et/ou réduire les impacts potentiels du projet sont synthétisées dans un tableau⁵. Celui-ci présente les mesures au titre de la démarche « éviter, réduire, compenser » ainsi que les mesures de suivi prévues. Toutefois, ce tableau n'entre pas dans le détail pour toutes les mesures et ne précise pas quels sont les enjeux principaux. Ce tableau ne traite également pas des aspects « zones humides ». **L'autorité environnementale recommande de compléter le tableau des mesures ou d'indiquer un renvoi aux paragraphes comportant le détail des mesures, notamment pour les volets biodiversité et zones humides.**

Le coût des principales mesures proposées dans le cadre de la démarche « éviter, réduire, compenser » a été évalué.

La biodiversité et la préservation de la faune et de la flore

L'annexe 5 de l'étude d'impact détaille les impacts bruts et résiduels sur la faune et la flore et prend en compte aussi bien les espèces et habitats sans statut de protection que les espèces et habitats présentant un statut de protection. Ces impacts sont qualifiés et quantifiés. Les impacts sont quantifiés uniquement dans l'annexe 5 ; pour faciliter la lecture du document, la quantification pourrait utilement être rappelée

4 NB : la présentation des abords immédiats (état initial et partie relative aux impacts du projet) fait largement référence à une future ZAC qui doit se développer autour du site du projet. Or, il semble que cette ZAC ne soit plus d'actualité. L'étude d'impact mériterait d'être actualisée sur ce point.

5 p. 154 à 156 de l'étude d'impact

dans le corps de l'étude d'impact .

Les mesures d'évitement et de réduction apparaissent proportionnés aux enjeux. La mare présentant le plus d'enjeux est notamment évitée, dans la poursuite de la logique d'évitement qui avait été mise en place pour les aménagements antérieurs du secteur.

Concernant les espèces protégées, des impacts résiduels subsistent et le dossier conclut à la nécessité d'une demande de dérogation à la protection de ces espèces. Des compensations in-situ et ex-situ sont proposées. Elles consistent notamment en la création de trois mares et à la restauration d'une mosaïque d'habitats buissonnants, en lien avec les connectivités écologiques identifiées sur site. Elles prévoient également la restauration de 7,5 ha favorables à l'Oedicnème Criard et au Petit Gravelot, dont environ 4 ha en site de nidification.

En raison de la distance du projet avec les sites Natura 2000 les plus proches (Val de Saône, Monts Martin et île de Miribel Jonage), situés à plus de 20 km, le dossier présente une évaluation simplifiée et proportionnée des incidences. Le diagnostic conclut de manière claire à l'absence d'impact notable malgré les effets potentiels du site.

Les zones humides

Les impacts sur les zones humides sont explicités et synthétisés dans un tableau disponible au point 4.5 de l'annexe 5. Ils sont également abordés dans le document « Volet hydraulique » figurant dans les compléments transmis. Ceci ne facilite pas la compréhension globale des impacts du projet sur les zones humides.

L'autorité environnementale recommande de réaliser un tableau de synthèse avec les mesures « éviter, réduire, compenser » spécifiquement pour les zones humides et de l'intégrer à l'étude d'impact.

Le paysage

Les dispositions prises pour limiter l'impact paysager sont détaillées dans l'étude d'impact ; il est prévu l'implantation d'espèces végétales locales dans différentes zones non bâties du projet. Deux vues 3D du projet permettent de visualiser les aménagements projetés⁶. Si ces éléments permettent de visualiser l'apparence future du site du projet depuis ses abords immédiats, ils ne permettent cependant pas d'évaluer l'impact paysager du projet depuis les espaces en co-visibilité avec le site (qui n'ont pas été identifiés dans l'état initial) par rapport à une situation sans projet à moyen et long terme.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une véritable analyse des impacts paysagers du projet et, le cas échéant, d'identifier et mettre en œuvre les mesures qui s'avèreraient souhaitables pour éviter ou réduire les impacts négatifs.

Bruit

L'étude d'impact présente les mesures prises pour limiter l'impact sonore au regard de son environnement et respecter la réglementation applicable dans le domaine du bruit. En revanche, elle ne présente pas d'éléments permettant au public d'apprécier le niveau d'impact généré par le projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les éléments présentés de façon à permettre à un public non averti d'apprécier les impacts sonores du projet (notamment : variation dans le temps, niveau moyen et de pointe...).

6 NB : les montages photographiques présentés semblent cependant ne pas intégrer les équipements de panneaux photovoltaïques prévus en toiture.

2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus

L'étude d'impact comprend un chapitre relatif au choix du site d'implantation. Ce choix s'est fait en fonction de l'environnement nécessaire à l'activité logistique :

- proximité d'un axe autoroutier majeur ;
- proximité avec l'usine de production de futur locataire en remplacement de la plateforme logistique utilisée actuellement localisée en Allemagne.

L'étude d'impact ne présente cependant pas de solutions géographiques alternatives qui auraient pu être envisagées au vu des besoins de l'utilisateur futur au regard des impacts environnementaux du projet.

Le dossier explique que le projet a évolué afin de prendre en compte les différentes contraintes réglementaires et les différents enjeux écologiques. En particulier, l'exploitant indique que le bâtiment a été décalé pour préserver 2 mares d'enjeu écologique.

2.4. Articulation du projet avec les documents de planification

L'étude d'impact présente une analyse de l'articulation du projet avec les documents de planification les plus pertinents. Les motifs de compatibilité du projet avec les différents plans et programmes sont globalement détaillés par l'exploitant. Néanmoins, la conformité du projet avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) relatives à la compensation à 200 % des zones humides (OF 6 du SDAGE) mériterait d'être présentée dans le corps de l'étude d'impact⁷.

Afin de rendre le projet compatible avec le PLU actuel, prévoyant actuellement un usage agricole, il est indiqué qu'une procédure de déclaration de projet a été engagée et que, dans ce cadre, la mise en compatibilité du PLU est en cours. L'étude d'impact indique qu'un projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) englobant le site du projet est prévu, notamment pour porter certaines mesures et avoir une vision d'ensemble de la zone. Or, les éléments les plus récents semblent montrer que cette ZAC n'est plus d'actualité ; si c'est le cas, il serait nécessaire d'actualiser l'étude d'impact.

2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études

D'une manière générale, les méthodes utilisées pour analyser les effets sur l'environnement sont présentées de manière claire. Les éléments techniques contenus dans l'étude d'impact et l'étude de dangers sont justifiés par les études jointes en annexe.

Les noms et qualités des auteurs sont explicitement cités au début de l'étude d'impact et dans chacune des études annexées.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact décrit les activités du projet de manière complète et synthétise globalement les impacts du projet ainsi que les mesures prévues pour éviter, réduire sinon compenser ses effets négatifs. Il est rédigé de façon claire et permet une bonne compréhension du projet par le grand public.

Toutefois, certaines informations notamment l'analyse de l'impact sur les thématiques paysage, sol et sous-sol, utilisation rationnelle de l'énergie, climat et ressources naturelles ainsi que l'analyse des impacts durant la phase travaux ne sont pas reprises dans le résumé. De plus, le tableau de synthèse des mesures prévues

7 Ces éléments apparaissent néanmoins dans l'annexe 5 « Volet naturel de l'étude d'impact » actualisée.

n'est pas repris dans le résumé non technique. **L'autorité environnementale recommande d'intégrer au résumé non technique ces éléments.**

3. Conclusion

Le dossier d'autorisation présenté par la société Argan prend en compte les enjeux environnementaux de façon globalement proportionnée, même si les principaux enjeux n'ont pas été mis en avant dans le dossier.

En particulier, au vu des sensibilités environnementales du site, les mesures prévues pour éviter, réduire sinon compenser les effets du projet sur la biodiversité, la préservation de la faune et de la flore ainsi que sur les zones humides ont fait l'objet d'une étude détaillée par un bureau d'étude spécialisé.

Les impacts du projet sur le paysage et les mesures permettant d'assurer son intégration paysagère mériteraient par contre d'être approfondis.

Pour les autres thématiques, les mesures de réduction et d'accompagnement des inconvénients liés à l'exploitation de cet entrepôt couvert sont cohérentes, réalistes et proportionnées aux enjeux.